

**REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE
DU CONGO**

LOI N° 05 DU PORTANT
ORGANISATION DU REFERENDUM
CONSTITUTIONNEL EN REPUBLIQUE
DEMOCRATIQUE DU CONGO

**Kinshasa
Juin 2005**

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le souci majeur de mettre fin à la crise récurrente de légitimité qui a connu son point culminant avec des conflits armés aux conséquences désastreuses pour le pays, les délégués des composantes et entités, réunis au Dialogue Inter congolais, ont convenu dans l'Accord Global et Inclusif signé à Pretoria en Afrique du Sud le 17 décembre 2002 de mettre en place un nouvel ordre politique fondé sur une nouvelle Constitution à soumettre au référendum populaire.

Pour concrétiser cette volonté politique, le Sénat a, conformément à l'article 104 de la Constitution de la transition, élaboré l'Avant projet de Constitution qu'il a déposé à l'Assemblée Nationale. Celle-ci l'a adopté sous forme de projet de Constitution en application des dispositions de l'article 98 de la Constitution de la transition.

La présente loi a donc pour objet d'organiser ce référendum sur le projet de Constitution devant régir la République Démocratique du Congo au terme de la transition.

Inspirée tant par l'expérience législative congolaise que par les principes universellement admis en la matière, cette loi comporte quelques traits saillants qui se résument comme suit :

- l'organisation et la gestion du référendum sont confiées à la Commission Electorale Indépendante, sur base de l'article 7, b) de la loi n° 04/009 du 5 juin 2004 portant organisation, attributions et fonctionnement de la Commission Electorale Indépendante ;
- pour garantir l'égalité des chances, pendant la campagne référendaire, l'accès aux médias officiels est régulé conformément à la loi portant organisation et fonctionnement de la Haute Autorité des Médias ;
- la consultation s'opère au niveau des bureaux de vote dont les membres sont nommés par la Commission Electorale Indépendante et les dits bureaux se transforment par la suite en bureaux de dépouillement ;
- la transparence des opérations de vote est renforcée par la présence de cinq électeurs désignés par le bureau au dépouillement et l'affichage des résultats à différents niveaux de centralisation et d'annonce ;
- le vote par procuration ou par correspondance est interdit ;
- le vote étant secret, aucun électeur ne peut faire connaître ni être contraint à faire connaître de quelque façon que ce soit le choix qu'il se propose d'exprimer ou qu'il a exprimé ;
- compte tenu de leur nombre très élevé, il est prévu que les partis politiques et les associations s'organisent, dans chaque ressort territorial du bureau de vote, pour désigner, en nombre égal, huit témoins dont quatre titulaires et quatre suppléants ;

- en cas de désaccord, il y est pourvu par d'autres témoins désignés par la Commission Electorale Indépendante ;
- les témoins, les observateurs nationaux et étrangers sont admis aux opérations référendaires, à condition d'obtenir une accréditation de la Commission Electorale Indépendante ;
- la police des lieux des opérations est assurée par le président du bureau de vote qui dispose à cette fin des éléments de la police nationale congolaise mis à sa disposition ;
- de sanctions sévères sont prévues pour toute personne qui enfreint aux dispositions de la présente loi ;
- enfin, il est réaffirmé la compétence dévolue à la Cour Suprême de Justice pour proclamer les résultats définitifs du référendum et de connaître du contentieux référendaire, avec cette particularité qu'elle examinera le recours sans frais et suivant la procédure de sa section administrative.

L'Assemblée nationale a adopté,

La Cour Suprême de Justice a statué,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE Ier : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Il est organisé par voie référendaire sur toute l'étendue du territoire national, à la date du/...../2005, une consultation sur le projet de Constitution de la République Démocratique du Congo.

Article 2 : Avant l'organisation du référendum, la Commission Electorale Indépendante est tenue de vulgariser en français et dans toutes les langues nationales, à travers tout le territoire national le projet de Constitution et la présente loi conformément au calendrier élaboré à cet effet.

Article 3 : Une seule question est posée aux électeurs : « Approuvez-vous le projet de Constitution qui vous est soumis ? »

Les électeurs répondent par « **OUI** » ou par « **NON** ».

Ils décident à la majorité absolue des suffrages exprimés.

TITRE II : DES PERSONNES A CONSULTER

Article 4 : Tout Congolais ou toute congolaise inscrit sur la liste électorale a l'obligation civique de participer à la consultation référendaire.

Article 5 : Nul ne peut voter plus d'une fois.

TITRE III : DE LA CAMPAGNE REFERENDAIRE

Article 6 : La durée de la campagne référendaire est fixée à quinze jours francs.

La campagne référendaire prend fin vingt quatre heures avant le jour du scrutin.

Article 7 : Pendant cette période, les réunions et les manifestations publiques se tiennent dans le respect de la loi, de l'ordre public et de bonnes moeurs.

L'apposition d'affiches de propagande référendaire sur les édifices publics, aux abords et dans les bureaux de vote est interdite.

Article 8 : Les conditions d'accès aux médias aux fins de propagande référendaire sont arrêtées par la Haute autorité des médias en concertation avec la Commission électorale indépendante. Celles-ci veillent à garantir des conditions égales à toutes les tendances.

Article 9 : A l'exclusion des propos susceptibles d'inciter au mépris envers les tiers, à la haine raciale ou tribale ou à tout autre fait prévu et puni par les lois et règlements de la République, tout parti politique ou toute association légalement constitués et toute personne intéressée s'expriment librement au cours de la campagne référendaire.

Article 10 : Sous réserve des dispositions de l'article 2 de la présente loi, l'utilisation des biens ou moyens de l'Etat aux fins de la campagne référendaire est interdite. Il en est de même des biens ou moyens des personnes morales de droit public, sauf s'il est apporté la preuve qu'ils sont accessibles à tous et de manière égale.

TITRE IV : DES TEMOINS ET DES OBSERVATEURS

Chapitre 1^{er} : Des témoins

Article 11: Les partis politiques ne sont pas représentés individuellement aux opérations référendaires.

Tous les partis politiques et les associations du ressort territorial du bureau de vote s'organisent pour désigner, en nombre égal, huit témoins dont quatre titulaires et quatre suppléants.

Toutefois, l'absence des témoins n'est pas un motif d'invalidation du scrutin.

En cas de désaccord, il y est pourvu par d'autres témoins désignés par la Commission Electorale Indépendante.

Article 12: Les témoins sont choisis parmi les personnes inscrites sur la liste des électeurs.

Les noms des témoins titulaires et suppléants désignés avec l'indication des bureaux auxquels ils sont affectés, sont notifiés à la représentation locale de la Commission Electorale Indépendante au moins sept jours avant le début du scrutin.

Il leur est délivré une carte d'accréditation avec la mention « **témoin** » dont le modèle est fixé par la Commission Electorale Indépendante.

Article 13 : Aucun témoin ne peut être expulsé du bureau de vote, sauf en cas de désordre provoqué par lui ou d'obstruction aux opérations référendaires.

Le bureau de vote pourvoit immédiatement à son remplacement par son suppléant. Mention en est faite au procès-verbal.

En aucun cas, les opérations ne peuvent, de ce fait, être interrompues.

Article 14 : Les témoins surveillent toutes les opérations référendaires. Ils ont le droit d'exiger la mention de toutes les observations, réclamations et contestations de la régularité des opérations dans le procès-verbal avant que celui-ci ne soit placé sous pli scellé.

Le président invite les témoins qui le désirent à contresigner le procès-verbal des opérations référendaires.

Chapitre 2 : Des observateurs

Article 15 : Est observateur tout Congolais ou tout étranger de l'un ou l'autre sexe accrédité par une organisation nationale ou internationale reconnue au regard de la législation congolaise et agréé par la Commission Electorale Indépendante pour assister à toutes les opérations référendaires.

Nul ne peut invoquer l'absence d'observateur comme motif d'invalidation du scrutin.

Article 16 : L'agrément est sollicité au plus tard un mois et accordé au moins quinze jours avant le début des opérations.

L'agrément donne lieu à la délivrance d'une carte d'accréditation avec la mention « **observateur** » dont le modèle est fixé par la Commission Electorale Indépendante.

Pour être agréé, le requérant doit présenter :

- s'il est Congolais :
 - 1° une photocopie de sa carte d'électeur ;
 - 2° le mandat en bonne et due forme de organisation ou de l'association qu'il représente ;
- s'il est étranger :
 - 1° une photocopie de son passeport avec visa en cours de validité ;
 - 2° le mandat en bonne et due forme délivré par l'organisme ou l'association qu'il représente.

Article 17 : L'observateur a libre accès à tous les lieux où se déroulent les opérations référendaires.

Sa sécurité est garantie par le Gouvernement.

Article 18: L'observateur doit respecter les lois et règlements de la République ainsi que les dispositions arrêtées par la Commission Electorale Indépendante pour la bonne organisation du scrutin.

Il ne peut s'immiscer directement ou indirectement dans le déroulement des opérations référendaires.

Il doit porter de manière apparente sa carte d'accréditation et l'exhiber à toute réquisition de l'autorité compétente.

Il lui est fait interdiction de battre campagne ou de porter tout signe partisan.

La Commission Electorale Indépendante peut, à tout moment, retirer l'accréditation de tout observateur qui enfreint les devoirs ci-dessus.

TITRE V : DES OPERATIONS REFERENDAIRES

Chapitre 1^{er} : De la sécurité sur les lieux des opérations référendaires

Article 19 : Le président du bureau de vote assure la police des opérations.

Il prend les mesures requises pour maintenir l'ordre et la tranquillité au lieu de la consultation, conformément aux dispositions retenues dans le plan de sécurisation des élections.

Il peut faire appréhender et conduire au poste de police quiconque trouble l'ordre ou se livre à des pratiques de nature à compromettre le bon déroulement du scrutin.

A cette fin, il est mis à sa disposition des éléments de la police nationale congolaise.

Chapitre 2 : De l'organisation des bureaux de vote

Article 20: La Commission Electorale Indépendante crée des bureaux de vote. Elle en fixe le nombre et les ressorts sur l'ensemble du territoire national.

Elle publie la liste des bureaux de vote trente jours avant la date du scrutin.

Article 21: Aucun bureau de vote ne peut être établi dans :

- les lieux de culte ;
- les quartiers généraux des partis politiques, des syndicats et des organisations non gouvernementales ;
- les débits de boissons ;
- les postes de police ;
- les camps militaires ;
- les académies et écoles militaires.

Article 22: Chaque bureau de vote est composé de :

- un président ;
- deux assesseurs ;
- un secrétaire ;
- un assesseur suppléant choisi de la même manière que les deux assesseurs.

Les membres des bureaux de vote doivent savoir lire et écrire. Ils doivent, en outre, être formés à la conduite des opérations de consultation.

Au cours du scrutin, le nombre de membres du bureau présents dans la salle ne peut être inférieur à trois.

Le Président du bureau de vote, les assesseurs, le Secrétaire et l'assesseur suppléant sont nommés en tenant compte de la représentation féminine et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par la Commission Electorale Indépendante pour manquement constaté dans l'exercice de leur mission.

Ils ont droit à une indemnité dont le montant et les modalités de règlement sont fixés par le Bureau de la Commission Electorale Indépendante.

Article 23 : Avant d'entrer en fonction, le président, les assesseurs, le secrétaire du bureau de vote et l'assesseur suppléant prêtent par écrit ou solennellement devant le président du Bureau de la Commission Electorale Indépendante ou son délégué, le serment suivant :

«Je jure sur mon honneur de respecter la loi, de veiller au déroulement régulier des opérations référendaires et de garder le secret de vote ».

Le serment est prêté en français ou dans une des quatre langues nationales de la République.

La Commission Electorale Indépendante est tenue de présenter la version officielle du serment dans chacune de ces langues nationales.

Article 24: Chaque bureau de vote est pourvu d'une urne et d'un ou plusieurs isolements garantissant la sécurité, l'inviolabilité et le secret du scrutin.

Article 25: Les bulletins de vote sont fournis par la Commission Electorale Indépendante qui en détermine le modèle.

Le bulletin de vote doit être unique et conçu de manière à permettre à tout électeur, quel que soit son niveau d'instruction, d'opérer au moyen d'images ou de signes distinctifs son choix entre le « **OUI** » et le « **NON** ».

Chapitre 3 : Des opérations de vote

Article 26: Avant le début des opérations de vote, les membres du bureau vérifient, en présence des témoins et des observateurs, que le matériel est complet, et que l'urne est conforme et vide.

L'urne est, ensuite, fermée et scellée. Mention en est faite au procès-verbal des opérations de vote.

Le président du bureau de vote constate l'heure à laquelle le scrutin est ouvert. Mention en est faite au procès-verbal.

Article 27 : Nul ne peut prendre part au vote si son nom ne figure sur la liste des électeurs et s'il n'est en possession de sa carte d'électeur.

Article 28: Les membres du bureau de vote, les témoins, les observateurs, les journalistes et les agents de carrière des services publics de l'Etat en mission peuvent voter dans les bureaux où ils sont affectés. Ils doivent, outre leur carte d'électeur, présenter leur carte de témoin, ou leur acte d'accréditation ou encore leur ordre de mission.

Article 29: L'électeur qui est dans l'impossibilité d'effectuer seul l'opération de vote a le droit de se faire assister avec l'accord des membres du bureau de vote par quelqu'un de son choix qui a la qualité d'électeur.

Article 30 : Au fur et à mesure que les électeurs se présentent, chacun d'eux dépose sa carte d'électeur sur le bureau.

Après vérification de son identité et de l'absence d'encre sur l'un de ses doigts, le président du bureau pointe, devant les assesseurs, les témoins et/ou les observateurs, le nom sur la liste électorale et remet à la personne concernée le bulletin de vote.

Après avoir reçu le bulletin paraphé par le président au moment de sa remise, l'électeur se rend dans l'isoloir.

Après avoir formé son vote et plié le bulletin, l'électeur va, à la vue des personnes présentes, déposer lui-même le bulletin dans l'urne. Ensuite, il signe en face de son nom sur la liste d'émargement ou appose son empreinte digitale, s'il ne sait pas signer. Avant de lui remettre sa carte, le président du bureau de vote applique de l'encre indélébile sur le cuticule du pouce ou, à défaut, de l'un des autres doigts d'une main.

Le vote par procuration ou par correspondance est interdit.

Article 31 : Le vote est secret.

Article 32 : Aucun électeur ne peut, sur les lieux d'un bureau de vote, faire connaître de quelque façon que ce soit l'option en faveur de laquelle il se propose de voter ou pour laquelle il a voté.

Article 33 : Aucun membre du bureau de vote ne peut, sur les lieux des opérations, chercher à connaître l'option en faveur de laquelle un électeur se propose de voter ou pour laquelle il a voté.

Article 34 : Tout membre du bureau de vote ou tout électeur qui a porté assistance à un autre électeur ne peut communiquer l'option pour laquelle l'électeur a voté.

Article 35 : Aucun électeur ne peut être contraint de déclarer l'option pour laquelle il a voté.

Article 36 : A l'heure officielle prévue pour la clôture, le président met fin aux opérations de vote. Aucun vote ne peut avoir lieu après la clôture du scrutin.

Néanmoins, les électeurs présents aux lieux du vote au moment de la clôture sont admis par le président qui prend des mesures nécessaires pour identifier les derniers électeurs admissibles au vote.

Article 37 : A la clôture du scrutin, le président du bureau dresse un procès-verbal des opérations de vote.

Le procès-verbal mentionne notamment le nombre des électeurs ayant pris part au vote, les réclamations et contestations éventuelles ainsi que les décisions prises au cours des opérations.

Le procès-verbal est contresigné par tous les membres du bureau et par les témoins présents qui le désirent. Une copie leur est remise s'ils en font la demande.

Chapitre 4 : Du dépouillement

Article 38 : Le bureau de vote se transforme en bureau de dépouillement et procède séance tenante au dépouillement en présence des témoins, des observateurs et de cinq électeurs désignés par le bureau du dépouillement.

Article 39 : Les opérations de dépouillement se font conformément à la procédure indiquée aux articles 39 à 43 de la présente loi.

Article 40 : Le président du bureau de dépouillement ouvre l'urne en présence des membres du bureau, des témoins et des observateurs présents sur les lieux ainsi que des cinq électeurs désignés par le bureau.

Il prend chaque bulletin, le donne à un assesseur qui le lit à haute voix et le classe selon les catégories suivantes :

- 1° bulletins valables indiquant la mention « **OUI** » ;
- 2° bulletins valables indiquant la mention « **NON** » ;
- 3° bulletins nuls.

Les autres membres du bureau procèdent simultanément au pointage.

Article 41 : Sans préjudice des dispositions de l'article 42, sont annulés et frappés du cachet portant la mention « **NUL** » :

- 1° les bulletins non conformes au modèle prescrit ;
- 2° les bulletins non paraphés par le président du bureau de vote ;
- 3° les bulletins portant des ratures ou des surcharges ;

- 4° les bulletins portant les deux choix ;
- 5° les bulletins sans une mention du choix de l'électeur ;
- 6° les bulletins portant des mentions non requises ;
- 7° les bulletins déchirés.

Article 42 : Un bulletin de vote non paraphé par le président ne peut être rejeté si le nombre de bulletins trouvés dans l'urne correspond au nombre de bulletins qui y ont été déposés conformément à la liste électorale ou, le cas échéant, au procès-verbal des opérations de dépouillement.

Le président du bureau de dépouillement appose alors, devant les personnes prescrites, son paraphe à l'endos du bulletin incriminé. Mention en est faite au procès-verbal de dépouillement.

Article 43 : A la clôture du dépouillement, le président du bureau dresse un procès-verbal des opérations du dépouillement conforme au modèle établi par la Commission Electorale Indépendante.

Le procès-verbal mentionne notamment le nombre de bulletins valables indiquant la mention « **OUI** », le nombre de bulletins valables indiquant la mention « **NON** », le nombre de bulletins déclarés « **nuls** » ainsi que les observations éventuelles des membres du bureau de dépouillement et des témoins qui le désirent.

Le procès-verbal est contresigné par tous les membres du bureau et par les témoins présents qui le désirent.

Une copie est remise aux témoins s'ils en font la demande.

Article 44: Le président du bureau place, en présence des témoins, des observateurs, ainsi que de cinq électeurs désignés, les bulletins valables, les bulletins nuls ainsi que les procès-verbaux de vote et de dépouillement dans des enveloppes distinctes scellées et indiquant le nom et le numéro du bureau de dépouillement.

Le président du bureau de dépouillement se charge de transporter les enveloppes au centre de compilation conformément au plan de ramassage arrêté par la Commission Electorale Indépendante. Il est accompagné des membres du bureau, des éléments de la police, des témoins et observateurs qui le désirent.

Chapitre 5 : De la proclamation des résultats

Article 45: Aussitôt le dépouillement terminé, le résultat du scrutin est rendu public et affiché devant le bureau de vote suivant les modalités arrêtées par la Commission Electorale Indépendante.

La fiche des résultats est signée par tous les membres du bureau de dépouillement et les témoins qui le désirent. Une copie est remise aux témoins qui en font la demande.

Article 46 : Les procès-verbaux de dépouillement ainsi que les pièces jointes sont acheminées pour centralisation et compilation au Bureau de Liaison par le président du bureau, conformément au plan de ramassage arrêté par la Commission Electorale Indépendante.

Il est établi une fiche de compilation signée par les membres du Bureau de Liaison et par les témoins qui le désirent.

Après affichage d'une copie de la fiche de compilation, le Bureau de Liaison transmet l'original de la fiche de compilation ainsi que les procès-verbaux de dépouillement et les pièces jointes au Bureau de Représentation Provinciale.

Le Bureau de Représentation Provinciale de la Commission Electorale Indépendante reçoit et contrôle les résultats de chaque bureau de dépouillement et rectifie, le cas échéant, les erreurs matérielles constatées.

Il dresse les procès-verbaux des résultats sous réserve des contestations éventuelles.

Les procès-verbaux sont signés par tous les membres du Bureau de Représentation Provinciale ainsi que par les témoins qui le désirent.

Les résultats partiels sont affichés dans les locaux du Bureau de Représentation Provinciale.

Les procès-verbaux et les pièces jointes sont transmis au Bureau de la Commission Electorale Indépendante, conformément à son plan de ramassage.

Article 47 : La Commission Electorale Indépendante est réputée saisie d'office des réclamations et des contestations mentionnées dans les procès-verbaux des bureaux de dépouillement et de traitement des résultats. Elle se prononce sur ces réclamations et contestations endéans sept jours.

Article 48 : La Commission Electorale Indépendante reçoit les résultats de tous les Bureaux de Représentation Provinciale.

Elle délibère sur les réclamations et contestations éventuelles. A cet effet, elle dispose d'un pouvoir de rectification, de redressement et d'annulation des procès-verbaux.

Elle en dresse un procès-verbal des résultats signé par les membres du Bureau.

Le Président de la Commission Electorale Indépendante ou son délégué rend public les résultats provisoires de la consultation référendaire. Les résultats ainsi publiés sont affichés dans les locaux de la Commission Electorale Indépendante.

Les procès-verbaux ainsi que les pièces jointes sont transmis à la Cour Suprême de Justice.

TITRE VI : DU CONTENTIEUX DES OPERATIONS REFERENDAIRES

Article 49: La Cour Suprême de Justice est l'organe compétent pour connaître du contentieux des opérations référendaires, après l'annonce des résultats provisoires par la Commission Electorale Indépendante.

Article 50: Tout parti politique, toute association ou toute personne intéressée peut introduire, dans les huit jours, devant la Cour Suprême de Justice, un recours en contestation des résultats de la consultation.

Le Procureur Général de la République peut également former un recours devant la Cour Suprême de Justice dans les quinze jours ouvrables qui suivent la proclamation des résultats.

Le recours est fait sous forme de requête. Il est examiné sans frais et suivant la procédure en matière de contestation électorale.

Toutefois, la requête d'une personne physique doit être appuyée par une pétition réunissant au moins les signatures du tiers des électeurs de son bureau de vote.

Article 51 : La Cour Suprême de Justice examine les requêtes toutes affaires Cessantes dans les quinze jours de sa saisine.

Article 52 : La Cour Suprême de Justice proclame les résultats définitifs du référendum dans les trois jours qui suivent l'expiration du délai visé à l'article 52 de la présente loi, si aucun recours n'a été introduit devant elle, et les signifie aux Institutions de la transition qui en déterminent les priorités.

Article 53: Si les recours sont déclarés irrecevables ou non fondés, la Cour Suprême de Justice proclame les résultats définitifs du référendum.

Si la Cour Suprême de Justice admet un recours pour erreur matérielle, elle rectifie le résultat erroné. Elle communique l'arrêt à la Commission Electorale Indépendante aux fins de publication.

Dans tous les autres cas, elle peut annuler le vote en tout ou en partie lorsque les irrégularités retenues ont pu avoir une influence déterminante sur le résultat du scrutin.

Article 54: En cas d'annulation, l'arrêt est immédiatement signifié au Bureau de la Commission Electorale Indépendante.

Un nouveau scrutin est organisé dans un délai de trente à soixante jours à compter de la signification de l'arrêt d'annulation.

TITRE VII : DES DISPOSITIONS PENALES

Article 55 : Quiconque, jouissant de toutes ses facultés mentales, n'étant ni membre de la Commission Electorale Indépendante, ni membre du bureau des opérations référendaires, ni électeur dans le ressort dudit bureau, ni témoin, ni observateur, aura pénétré dans les lieux de consultation ou de dépouillement pendant les opérations, sera expulsé sur ordre du président ou de son délégué.

En cas de résistance ou de récidive, il sera puni d'une peine de servitude pénale principale de dix à trente jours et d'une amende de 10.000 à 20.000 francs congolais ou de l'une de ces peines seulement.

Un procès-verbal est dressé par le président du bureau de vote ou de dépouillement et transmis à l'autorité judiciaire compétente.

Article 56 : Quiconque se livre à la campagne référendaire en dehors de la période légale est puni d'une amende de 10.000 à 50.000 francs congolais.

Article 57: Quiconque entrave ou tente d'interdire ou de faire cesser toute manifestation, rassemblement ou expression d'opinions pendant la campagne référendaire est puni d'une peine de servitude pénale principale de douze mois au maximum et d'une amende de 50.000 à 100.000 francs congolais.

Article 58 : Tout membre du bureau de vote qui, sans motif légitime, s'abstient de remplir les fonctions qui lui sont confiées est puni d'une servitude pénale principale ne dépassant pas trente jours et d'une amende de 50.000 à 100.000 francs congolais ou de l'une de ces peines seulement.

Article 59 : Les membres du bureau qui, sans raison valable, auront retardé le début du scrutin ou l'auront interrompu, seront punis d'une amende de 20.000 francs congolais au maximum.

Article 60 : Est puni d'une peine de servitude pénale principale de sept jours et d'une amende ne dépassant pas 20.000 francs congolais ou de l'une de ces peines seulement, toute personne, sur les lieux d'un bureau de vote qui :

- fait connaître l'option en faveur de laquelle elle se propose de voter ou pour laquelle elle a voté ;
- cherche à connaître l'option en faveur de laquelle un électeur se propose de voter ou pour laquelle il a voté ;
- ayant porté assistance à un autre électeur, communique l'option pour laquelle cet électeur a voté.

S'expose au double de ces peines, tout membre du bureau de vote qui commet les mêmes infractions.

Article 61: Toute personne qui vote ou tente de voter plus d'une fois est punie d'une peine de servitude pénale principale d'un mois et d'une amende de 50.000 à 100.000 francs congolais.

Elle est, en outre, privée de ses droits politiques pour une durée de six ans.

Article 62 : Toute personne qui, directement ou indirectement, donne, offre ou promet soit de l'argent, soit des valeurs, soit des biens ou des avantages quelconques aux membres des bureaux de consultation en vue d'obtenir un avantage illicite, est punie d'une peine de servitude pénale principale de six mois à cinq ans et d'une amende de 100.000 à 500.000 francs congolais.

S'expose au double de ces peines, tout membre du bureau de vote qui sollicite ou accepte les avantages visés à l'alinéa précédent.

Article 63: Est punie d'une peine de servitude pénale principale de six mois à cinq ans et d'une amende de 100.000 à 500.000 francs congolais, toute personne qui :

- use à l'endroit d'un électeur des menaces, des violences, des injures ou des voies de fait en vue de le déterminer à s'abstenir de prendre part au vote ou d'influencer son choix ;
- engage, poste un individu ou réunit un groupe d'individus armés ou non dans le but d'intimider les électeurs ou de troubler l'ordre avant, pendant ou après le déroulement du vote ;
- commet ou incite à commettre des actes de violence dans un bureau de vote.

S'il s'agit des bandes ou groupes armés, les coupables seront punis des peines prévues par le code pénal congolais.

Article 64 : Est puni d'une peine de servitude pénale principale de six mois à cinq ans et d'une amende de 100.000 à 500.000 francs congolais :

- toute personne qui soustrait des bulletins ou pose des actes susceptibles de fausser les résultats du vote ;
- tout membre de la Commission Electorale Indépendante ou de sa représentation locale qui facilite la fraude au cours du déroulement des opérations référendaires. Il est, en outre, puni de la déchéance de ses droits politiques pendant une période de six ans.

Article 65 : Est puni d'une servitude pénale de quinze jours à un an et d'une amende ne dépassant pas 50.000 francs congolais ou d'une de ces peines seulement, quiconque introduit ou tente d'introduire des boissons alcoolisées ou des stupéfiants dans un bureau de vote.

TITRE VIII : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 66: Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures et contraires à la présente loi.

Article 67 : La Commission Electorale Indépendante est chargée de l'exécution de la présente loi.

Article 68 : La présente loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le

Joseph KABILA